



La Balme de Sillingy, le 25 juillet 2023

DECISION DU MAIRE N° 2023-075

Objet : Attribution d'un accord cadre de service de préparation de repas en liaison froide.

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 délégrant au maire la prise des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mai 2023 ;

Considérant que la concurrence a joué correctement.

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer l'accord cadre de service de préparation de repas en liaison froide à la société MILLE ET UN REPAS domiciliée à ECULLY (69130), 3 allée du moulin berger.

Article 2 :

L'accord cadre est signé pour un montant initial maximum de 250 000 euros HT (DEUX CENT CINQUANT MILLE EUROS HORS TAXES).

Article 3 :

L'accord cadre est signé pour une durée d'une année reconductible tacitement jusqu'à trois fois pour une durée équivalente.

Article 4 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 28/07/2023
De sa publication le 31/07/2023



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.